



SAISINE DU COMITE SOCIALTERRITORIAL à retourner par voie postale ou par mail à : instancesparitaires@cdg17.fr

Mise en place du temps partiel

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, articles L612-1 et suivants
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Principe:

COLLECTIVITE:

La délibération organisant le service à temps partiel dans la collectivité ou l'établissement doit être préalablement soumise au Comité Social Territorial.

Les formulaires de saisine du CST ne doivent pas être nominatifs et les pièces jointes au dossier doivent être anonymisées

Nom et coordonnées de la personne en charge du dossier :						
Nombre d'habitants	Nombre d'agents titulaires	Contractuels	Stagiaires			

Rappel de la Réglementation

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Un temps partiel peut être ouvert de droit à l'occasion :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°,
 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,

Agents concernés

Tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels, et qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, sans condition d'ancienneté

Quotités possibles	Rémunération
80 %	6/7 ^e d'un temps complet soit 85,7 %
70 %	Rémunération TC x taux du T.P.
60 %	
50 %	

Organisation					
dans un cadre					
❖ quotidien					
hebdomadaire					
♦ mensuel					
* annuel (sous réserve de l'intérêt de service)	u				

Procédure d'attribution et renouvellement

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période de six mois à un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

accordée pour convenances personnelles

Agents concernés

- Fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet, sans condition d'ancienneté.
- Stagiaires à temps complet ou à temps non complet, sans condition d'ancienneté, à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou une école administrative ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.
- Agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet, sans condition d'ancienneté.

Procédure d'attribution et renouvellement

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une période de six mois à un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans les prochaines rubriques, préciser notamment les différentes modalités applicables selon les services concernés :

Quotités de travail à temps partiel possibles

Agents à temps complet : entre 50 % et 99 %

Agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %

<u>Modalités spécifiques au temps partiel sur autorisation</u>				
- Durée des autorisations :				
- Date limite de dépôt des demandes :				
- Délai de réponse de l'employeur :				
- Motif de refus de l'employeur (ex : X temps partiel en même temps) :				

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TEMPS PARTIELS

Modalités d'organisation du temps partiel

notamment selon les nécessités de la continuité et du fonctionnement des services et quant aux possibilités d'aménagement et d'organisation du temps de travail

Procédure de demande et renouvellement au delà des 3 ans

(préavis à respecter, délai de réponse, limitation du nombre de renouvellement du TP sur autorisation....)

Fait à	, le
Sianature de l'autorité teri	ritoriale

Pièce à joindre :

- Projet de délibération

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le Centre de Gestion, pour la tenue du Comité Social Territorial. Les données collectées seront communiquées aux destinataires suivants : secrétariat des instances paritaires du Centre de Gestion, membres de l'instance. Ces données seront conservées pendant 5 années suivant la réunion du Comité Social Territorial. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : dpd@cdg17.fr

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant, en vous adressant au Centre de Gestion, 85 boulevard de la République, CS50002, 17076 La Rochelle cedex 9 - tél : 05 46 27 47 00.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL (https://www.cnil.fr/).

